

3 BRASSEURS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 231 680 €
Siège social : 4 rue de L'ESPOIR
59260 LEZENNES

509 530 770 RCS LILLE METROPOLE

(La « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 AVRIL 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT-CINQ AVRIL,
A DIX HEURES.

L'Associé unique de la société 3 BRASSEURS FRANCE :

La société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée au capital de 39 261 030 euros dont le siège social est à LEZENNES (59260), 4 Rue de l'Espoir, 434 036 042 RCS Lille Métropole, représentée par Monsieur Fabien PESSOT en sa qualité de Directeur Général.

Après avoir rappelé que la société PricewaterhouseCoopers Audit, représentée par Monsieur Nicolas WILFART, Commissaire aux comptes de la Société, ayant été régulièrement convoquée par envoi de courrier électronique avec accusé de réception en date du 16 Avril 2024 a reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de son rapport.

Sur proposition et en accord avec le Président :

A décidé ce qu'il suit :

PREMIERE DECISION

L'Associé, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 3 000 000 € pour le porter de 1 231 680 € à 4 231 680 €, par la création de 300 000 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux 123 168 actions composant actuellement le capital social à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital social s'élèvera alors à 4 231 680 €, divisé en 423 168 actions de 10 € chacune.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital décidée sous la décision précédente d'un montant de 3 000 000 euros lui est réservée en totalité et déclare souscrire immédiatement à l'augmentation de capital de 3 000 000 euros réalisée par création de 300 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. L'Associé unique remet le bulletin de souscription correspondant.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate :

- qu'il a souscrit immédiatement à l'augmentation de capital décidée;
- que le montant de cette souscription, soit 3 000 000 €, a été intégralement libéré ce jour, préalablement aux présentes, par compensation ;
- que les 300 000 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital, décidée aux termes de la première décision, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et attribuées à la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL ;
- qu'ainsi ladite augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée à la date du jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique en conséquence des décisions qui précèdent décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes de décisions en date du 25 Avril 2024, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 000 000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 1 231 680 euros à 4 231 680 euros et ce, par l'émission de 300 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ».

ARTICLE 7.1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 231 680 euros, divisé en 423 168 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan Epargne Entreprise et rejette en conséquence purement et simplement cette décision soumise à son approbation.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Représentée par Fabien PESSOT



Fabien pessot (25 avr. 2024 15:10 GMT+2)